



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.206
3 février 1995

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 206ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 25 janvier 1995, à 10 heures.

Présidente : Mme BADRAN

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties (suite)

Rapport initial du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (suite)
(CRC/C/11/Add.1; CRC/C.8/WP.1)

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. Luce, M. Campbell, M. Conliffe, M. Phipps, M. Harrington, M. Hayes, Mme Ball, M. Wilson et Mme Doherty prennent place à la table du Comité.

2. La PRESIDENTE invite la délégation du Royaume-Uni et les membres du Comité à poursuivre le dialogue sur la question du milieu familial et de la protection de remplacement.

3. M. HAMMARBERG voudrait savoir comment le Gouvernement britannique arrive à concilier l'article 19 de la Convention, qui porte sur la protection de l'enfant contre toute forme de violence pendant qu'il est sous la garde de ses parents, avec sa politique consistant à ne pas intervenir dans les affaires familiales et son point de vue selon lequel l'orientation et les conseils appropriés englobent l'administration à l'enfant, par ses parents, de corrections raisonnables et modérées. Il souhaiterait aussi des explications sur le fait que les châtiments corporels sont interdits dans les écoles publiques et dans les écoles privées où les frais de scolarité sont acquittés par un organe public mais sont autorisés dans les écoles privées financièrement autonomes, où les frais de scolarité sont pris en charge par les parents. Il suppose que si le gouvernement interdit les châtiments corporels dans les écoles publiques c'est pour se conformer aux directives de l'Union européenne, mais se demande pourquoi le gouvernement ne se conforme pas aussi à la Convention en les interdisant également dans les écoles privées. Il fait observer que la politique suivie en matière de châtiments corporels dans les écoles privées peut déboucher sur la situation où des châtiments corporels peuvent être infligés à un enfant dont les études sont payées par les parents mais pas à un enfant dont les frais de scolarité sont pris en charge par un organe public.

4. Mlle MASON, évoquant la question des enfants placés en institution, voudrait savoir si des recherches ont été effectuées sur les raisons pour lesquelles des enfants sont allés "à la dérive" alors qu'ils étaient pris en charge par l'Etat et si des mesures de prévention ont été prises. Elle voudrait aussi savoir pour quelle raison il n'y a pas eu continuité dans les arrangements pris pour certains enfants. Constatant à cet égard qu'un grand nombre d'enfants noirs, notamment afro-antillais, vont à la dérive alors qu'ils sont pris en charge par les services d'aide sociale, elle se demande s'il est prévu d'employer un certain nombre de personnes ayant la même origine dans les établissements pour enfants de façon qu'il soit dûment tenu compte de l'origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique de l'enfant et que les enfants appartenant à une minorité ne soient pas privés du droit d'avoir leur propre vie culturelle, de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue, conformément aux articles 20 et 30 de la Convention. Elle voudrait savoir aussi si les travailleurs sociaux reçoivent des directives et une formation spéciale pour s'occuper de ces enfants et les aider à rattraper

tout retard qu'ils peuvent présenter, notamment en ce qui concerne l'éducation. Enfin, elle se demande si une aide est apportée aux familles dont les enfants ont été placés par les services d'aide sociale.

5. Mme SANTOS PAIS note avec satisfaction qu'un nombre croissant de familles refuse les châtiments corporels à leurs enfants. Par contre, pour ce qui est de la position du gouvernement, qui estime que la gifle ou la fessée relève de la vie privée des familles, elle considère qu'il n'est pas question ici d'invoquer le respect de la vie privée mais de s'acquitter des obligations contractées en vertu de la Convention, en l'occurrence des obligations contenues dans l'article 19. De même, en ce qui concerne le recours aux châtiments corporels à l'école, les autorités britanniques devraient accorder plus d'attention aux dispositions des articles 28 et 37 de la Convention. Le droit de ne pas recevoir de châtiments corporels est un droit fondamental et l'on ne peut par conséquent établir un régime différent selon que l'école est publique ou privée, d'autant plus que cela soulèverait la question de la discrimination et de l'application de l'article 2 de la Convention au système de l'enseignement, puisque le fait d'envoyer un enfant dans un établissement public ou privé est en général lié au niveau de vie de la famille.

6. Mme EUFEMIO constate que le nombre de mères célibataires augmente et que, selon certaines études, il existe un lien entre la situation des mères célibataires en butte à de multiples difficultés et les violences et punitions physiques infligées à l'enfant. Elle se demande si des mesures d'ordre social ont été prises pour aider les mères célibataires. Elle voudrait aussi savoir s'il existe des services de planification familiale.

7. La PRESIDENTE constate avec préoccupation que, selon les informations communiquées, 10 % des ménages au Royaume-Uni auraient une femme à leur tête tandis que le taux de divorce serait de 42 %.

8. M. LUCE (Royaume-Uni), répondant tout d'abord à la question des mesures prises pour protéger les enfants qui doivent témoigner au tribunal pour des actes de violence dont ils ont été victimes ou témoins, précise que le Gouvernement du Royaume-Uni a pour politique de protéger l'intérêt de l'enfant et sa vie privée et de lui rendre la procédure le moins pénible possible. Comme il est indiqué dans le rapport, un certain nombre de mesures ont été prises et le résultat de leur mise en oeuvre sera examiné avec soin de façon à concevoir des mesures supplémentaires si nécessaire. Il convient de signaler que dans tout procès, les autorités compétentes s'efforcent de concilier les droits et les intérêts de toutes les parties, y compris le droit de l'accusé d'avoir un jugement équitable et d'être informé de toutes les pièces de l'accusation.

9. Passant à la question des châtiments corporels, M. Luce rappelle que la politique du gouvernement consiste non pas à encourager les parents à infliger des châtiments corporels à leurs enfants, mais à les laisser libres d'autoriser par exemple la personne qui garde leur enfant à le corriger s'il n'obéit pas. Autrement dit, la question de la discipline dans la famille ne concerne que les parents qui sont libres de donner une correction à leur enfant, à condition de ne pas enfreindre les dispositions de la loi pénale qui répriment les actes de violence perpétrés à l'encontre d'un enfant. M. Luce tient à souligner à nouveau que, ayant examiné avec soin tous les articles de

la Convention ayant trait à la question et pris l'avis d'hommes de loi, le Gouvernement britannique est convaincu que sa position est tout à fait compatible avec la Convention.

10. M. HAYES (Royaume-Uni) souligne que selon le Gouvernement britannique, la question des châtiments corporels à l'école relève du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention et non des articles 19 et 37 car la nature des corrections infligées à l'école est sans rapport avec les actes visés dans ces deux articles. Si les châtiments corporels sont toujours autorisés dans les écoles privées, c'est parce que le gouvernement tient à donner la plus grande marge de manoeuvre possible à ces écoles, afin que les parents puissent choisir en toute liberté l'enseignement, l'environnement et la discipline qu'ils souhaitent pour leurs enfants. Cela étant, les écoles privées n'ont évidemment pas le droit d'infliger des peines inhumaines ou dégradantes aux enfants. Les autorités s'assurent au cours d'inspections que la discipline est appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention. De plus, dans la pratique, très peu d'écoles privées ont recours aux châtiments corporels et il n'y a guère de différence entre la situation des enfants dans les écoles privées - que leurs frais de scolarité soient pris en charge par leurs parents ou par un organe public - et celle des enfants dans les écoles publiques. M. Hayes reconnaît toutefois que c'est en effet pour se conformer aux directives de l'Union européenne que les autorités ont dû adopter des dispositions plus strictes à l'égard des écoles publiques et proscrire tout recours aux châtiments corporels dans ces établissements.

11. M. LUCE (Royaume-Uni), passant à la question des enfants pris en charge par les services d'aide sociale, reconnaît qu'il y a toujours un risque que certains de ces enfants aillent à la dérive, mais ajoute que des mesures particulières ont été prises pour limiter ce risque et encourager les autorités locales à suivre de près la situation des enfants à qui cela pourrait arriver. Il affirme par ailleurs que des programmes de formation sont organisés à l'intention des travailleurs sociaux pour leur apprendre à avoir l'attitude qui convient à l'égard des enfants appartenant à des minorités et de leurs familles.

12. En ce qui concerne les difficultés des mères célibataires et l'incidence de leur situation sur leurs enfants, il est vrai qu'aucune loi ni directive ne leur est expressément consacrée. Toutefois, les services sociaux sont chargés de prendre des mesures ponctuelles pour protéger l'enfant et apporter un soutien à la famille monoparentale, notamment à la mère célibataire, en cas de besoin. Il existe en outre de nombreux services de planification familiale auxquels les jeunes femmes peuvent demander conseil. Par ailleurs, le programme "The Health of the Nation" vise, entre autres objectifs, à réduire le nombre de cas de grossesse chez les adolescentes, nombre qui semble de fait en baisse.

13. La PRESIDENTE propose à la délégation du Royaume-Uni et aux membres du Comité de passer à la section de la Liste des points (CRC/C.8/WP.1) relative à la santé et au bien-être ainsi qu'à l'éducation, aux loisirs et aux activités culturelles, qui se lit comme suit :

"Santé et bien-être

(Art. 6 (par. 2), 23, 24, 26, 18 (par. 3), 27 (par. 1 à 3)
de la Convention)

24. Indiquer dans quelle mesure il est donné effet aux dispositions de la Convention relatives au droit à un niveau de vie suffisant. Comment veille-t-on en particulier à ce que les familles les plus pauvres et celles qui vivent d'allocations aient assez de ressources pour assurer à leurs enfants un niveau de vie suffisant ? Le gouvernement a-t-il défini des objectifs et des stratégies précis pour réduire les inégalités en matière d'accès aux soins de santé entre les enfants du Royaume-Uni ?

25. Les politiques appliquées par le Ministère de la santé face au problème du grand nombre de cas de grossesses chez les adolescentes et les politiques du Ministère de l'enseignement dans le domaine de l'éducation sexuelle sont-elles pleinement accordées ? Une information sur les risques d'infection par le VIH et sur le SIDA est-elle dispensée à l'école ? La législation relative à l'éducation sera-t-elle revue en fonction des objectifs du gouvernement en matière de santé et des principes énoncés dans la Convention ?

26. Le rapport du gouvernement ne traite pas du problème des sans-abri et de son incidence sur les enfants. Quelles stratégies le gouvernement adopte-t-il pour faire face à cette situation ?

27. Quelles sont les autres mesures prévues pour promouvoir pleinement les droits des enfants handicapés dans tout le Royaume-Uni, conformément aux dispositions de la Convention, et en particulier de l'article 23 ?

Education, loisirs et activités culturelles

(Art. 28, 29 et 31 de la Convention)

28. Préciser si l'on a intégré dans le programme national des cours visant à faire connaître la Convention ? (par. 503 du rapport)

29. Le gouvernement suit-il l'évolution de la part des dépenses d'éducation que les parents doivent prendre en charge ? Si tel est le cas, quelle a été la tendance constatée au cours des dernières années ?

30. Par quels moyens veille-t-on à ce que tous les enfants, y compris en particulier ceux qui vivent dans les zones urbaines pauvres et en Irlande du Nord, puissent jouer, avoir des loisirs et participer à des activités récréatives ?".

14. Mme SANTOS PAIS souhaiterait des informations supplémentaires sur l'application du droit à un niveau de vie suffisant. Considérant que la notion de "niveau de vie suffisant" exige une définition de ce que l'on entend par "pauvreté", elle se demande si le Royaume-Uni a arrêté des critères pour préciser ces notions. Selon plusieurs institutions spécialisées, le taux de chômage au Royaume-Uni serait en augmentation et 10 % des enfants vivraient dans la pauvreté. Or malgré cette aggravation de la situation économique et sociale dans le pays, les autorités ont décidé de ne pas continuer à

recueillir des statistiques sur les familles à faible revenu après 1995. Est-il envisagé de revenir sur cette décision ou est-il prévu de remplacer ces statistiques par d'autres données d'information ?

15. Faisant observer que les autorités locales sont souvent investies de pouvoirs très étendus pour résoudre les questions relatives à l'enfant mais qu'elles ne disposent pas toujours des ressources nécessaires, Mme Santos Pais voudrait savoir ce qu'il en est au Royaume-Uni. Elle se demande aussi comment est évaluée la situation des parents célibataires, des sans-abri et des familles à faible revenu et quelles sont les mesures prises en leur faveur.

16. M. HAMMARBERG précise que, selon des informations émanant de certaines organisations non gouvernementales, la règle en vertu de laquelle les autorités britanniques n'accordent pas automatiquement de prestations sociales aux jeunes âgés de 16 et 17 ans qui y auraient pourtant droit, afin de les encourager à suivre une formation et à ne pas commencer leur vie d'adulte dans la dépendance, aurait pour conséquence d'accroître le nombre de sans-abri parmi cette population. Selon des statistiques émanant de l'ONG britannique Save the Children, en mai 1994, 76 000 jeunes âgés de 16 et 17 ans n'avaient pas de travail, n'étaient pas scolarisés et n'étaient pas davantage intégrés à des cycles de formation. En outre, il semble que les formalités qu'ils doivent accomplir pour obtenir des prestations soient relativement complexes et ces jeunes risquent d'être définitivement exclus du "circuit" social. Peut-être le Gouvernement britannique devrait-il réétudier ce système.

17. S'agissant de l'enseignement en Irlande du Nord, M. Hammarberg a cru comprendre, lors d'une récente visite à Belfast, que les autorités britanniques n'encourageaient pas réellement l'enseignement en gaélique, tout au moins aux niveaux élémentaire et secondaire. Il semble, par ailleurs, que le principe de l'enseignement intégré, réunissant dans les mêmes écoles enfants protestants et catholiques, soit mis en échec par des problèmes d'ordre administratif qui font que l'aide à laquelle les établissements visés pourraient avoir droit ne leur est pas accordée.

18. Mme SARDENBERG est préoccupée par la situation des groupes les plus vulnérables de la société et par l'accroissement de la pauvreté, qui touche notamment des enfants. Dans le domaine de l'enseignement, Mme Sardenberg souhaite savoir si une discrimination entre les filles et les garçons est constatée.

19. Mme Sardenberg croit comprendre que les parents pouvaient demander que leurs enfants ne suivent pas les cours d'éducation sexuelle dispensés à l'école. Or, la loi autorise les jeunes filles à se marier dès l'âge de 16 ans et le nombre d'adolescentes enceintes est particulièrement élevé au Royaume-Uni. Mme Sardenberg souhaite savoir si les autorités britanniques font un lien entre ces différents éléments.

20. Mlle MASON regrette que la réponse donnée par les autorités britanniques à la question 25 ne soit pas plus développée. Dans ce domaine, il serait intéressant d'avoir des informations sur la législation relative à l'avortement ainsi que sur la manière dont l'information sur le SIDA et sur les modes de transmission du VIH est incorporée dans les cours d'éducation sexuelle. Comme les parents peuvent empêcher leurs enfants d'assister aux

cours d'éducation sexuelle à l'école, il serait utile de savoir si des mesures sont prises pour que les enfants concernés aient néanmoins accès à l'information sur cette maladie. Des précisions sur les mesures prises pour que les enfants séropositifs ne se voient pas refuser l'accès aux services sociaux, ainsi que sur les dispositions prises en faveur des enfants qui perdent leur mère des suites du SIDA, seraient également bienvenues.

21. Mme EUFEMIO souhaite des informations complémentaires sur l'éducation préscolaire, particulièrement dans les quartiers défavorisés.

22. La PRESIDENTE constate que le Rapport du PNUD sur le développement humain en 1994 révèle qu'il y a, au Royaume-Uni, un médecin pour 710 habitants, chiffre relativement faible par rapport à d'autres pays d'Europe, qui appelle par conséquent un commentaire de la part de la délégation britannique.

23. Il serait utile d'avoir des précisions sur l'intégration des enfants souffrant de handicaps dans le système scolaire ordinaire et sur la formation que les enseignants reçoivent pour faire face à ce genre de situation et inculquer aux autres enfants le respect de leurs camarades handicapés.

24. Par ailleurs, s'il est vrai que les indicateurs utilisés traditionnellement en la matière, comme le nombre d'inscriptions ne révèlent aucune discrimination entre les filles et les garçons dans le domaine de l'enseignement, il n'en reste pas moins que d'autres indicateurs donnent à penser le contraire. Ainsi, 14 % seulement des femmes diplômées de l'enseignement supérieur ont suivi une filière scientifique, alors que la proportion est de 36 % chez les hommes.

25. M. LUCE (Royaume-Uni) rappelle que les ressources allouées par l'Etat aux différents services sociaux dépendent de l'importance numérique de la population visée ainsi que de ses caractéristiques, notamment socio-économiques, et de l'âge des individus qui la composent. De même, les crédits affectés aux services sociaux par les autorités locales sont fonction du nombre d'enfants et de familles monoparentales au sein des populations concernées.

26. De l'avis de M. HAYES (Royaume-Uni), il n'existe pas une seule manière de définir la pauvreté, notion en réalité relative. C'est pourquoi, le Gouvernement britannique a décidé de cesser d'établir des statistiques sur les familles à faible revenu et de les remplacer par une étude plus vaste portant sur les ménages disposant d'un revenu inférieur au revenu moyen. Une étude a été effectuée en vue de déterminer si les personnes qui auraient droit à une aide sociale la demandent effectivement. Les résultats sont assez satisfaisants puisqu'ils semblent indiquer que les prestations sociales vont effectivement à ceux qui en ont besoin. A cet égard, le Gouvernement britannique estime que le niveau des prestations sociales est suffisant pour couvrir les dépenses de base des bénéficiaires. En outre, l'Etat accorde des prestations supplémentaires en cas de problème particulier, notamment lorsque la famille comporte un enfant handicapé ou lorsqu'il s'agit d'une famille monoparentale.

27. S'agissant des jeunes âgés de 16 et 17 ans, il faut répéter que le gouvernement cherche à leur donner la possibilité d'acquérir une formation de

façon qu'ils ne soient pas des assistés dès le début de leur vie d'adulte. Cela étant, ceux qui ne sont pas en mesure de suivre une formation, les parents isolés et les handicapés, par exemple, et ceux à qui il n'est pas possible de trouver une place dans un programme de formation, peuvent bénéficier de certaines prestations.

28. M. PHIPPS (Royaume-Uni) précise, au sujet de l'enseignement des principes de la Convention à l'école, que le Gouvernement britannique a réaménagé le programme national qui s'est révélé trop ambitieux; les établissements d'enseignement ont désormais une plus grande latitude et le nombre de cours obligatoires a été réduit. Par exemple, les cours visant à faire connaître la Convention ne font pas partie des matières obligatoires mais une loi stipule que les programmes scolaires doivent promouvoir le développement spirituel, moral, culturel, mental et physique des élèves et les préparer aux responsabilités et aux réalités de la vie d'adulte. Les établissements d'enseignement sont libres, pour répondre à ces objectifs, d'enseigner les principes consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans d'autres instruments internationaux de défense des droits de l'homme.

29. Pour ce qui est de l'égalité d'accès des filles et des garçons à l'enseignement, la Commission pour l'égalité des chances (Equal Opportunities Commission) est chargée d'étudier les moyens de faire évoluer la mentalité dominante qui veut que certains domaines professionnels soient réservés aux hommes et d'autres aux femmes. Au demeurant, la situation s'améliore et dans certains domaines scientifiques les femmes égalent, voire dépassent, leurs homologues masculins.

30. Par ailleurs, s'il est vrai que les parents ont le droit de refuser que leurs enfants suivent les cours d'éducation sexuelle, cet enseignement n'est pas la seule source d'information disponible, et de plus les chiffres montrent que les parents sont de moins en moins nombreux à décider cette interdiction. La loi oblige les établissements d'enseignement à prévoir une information sur les risques d'infection par le VIH et sur le SIDA dans les cours d'éducation sexuelle.

31. Le gouvernement s'est engagé à permettre, dans un avenir proche, l'accès à l'enseignement préscolaire à tous les enfants à partir de 4 ans. Une équipe spéciale étudie actuellement les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif. Dans ce contexte, certains établissements d'éducation préscolaire mettront l'accent sur l'importance du jeu et d'autres sur celui de l'apprentissage précoce. Le principe qu'applique le gouvernement en la matière sera de laisser le libre choix aux parents de la méthode pédagogique qu'ils veulent pour leurs enfants.

32. En ce qui concerne les enfants handicapés, il existe un code de bonne conduite comprenant tout un ensemble d'obligations que doivent respecter tous les personnels concernés. Un projet de loi est aussi à l'étude en vue d'améliorer les possibilités d'enseignement offertes aux enfants handicapés. Tous les enseignants sont sensibilisés, au cours de leur formation, aux moyens à mettre en oeuvre pour assurer un enseignement de qualité aux enfants qui ont des besoins éducatifs spécifiques et à la manière d'apprendre aux autres enfants à se comporter normalement avec les enfants handicapés.

33. M. CONLIFFE (Royaume-Uni), revenant sur la question de l'enseignement en Irlande du Nord, reconnaît que de plus en plus de parents souhaitent que leurs enfants reçoivent un enseignement en gaélique. Pour répondre à cette attente, le gouvernement a ouvert un certain nombre d'écoles dispensant un enseignement en gaélique, là où la demande est suffisante et à condition que ces écoles suivent le programme scolaire officiel. Vu que ces écoles bénéficient de subventions publiques, le gouvernement doit s'assurer que leur rapport coût/efficacité est raisonnable. Les écoles primaires et secondaires de ce type sont considérées comme viables à partir de 100 élèves pour les premières et de 300 élèves pour les secondes. En 1992, le nombre d'élèves inscrits était respectivement de 100 et de 600. Toutefois, une école peut être agréée par l'Etat même si elle ne satisfait pas à cette exigence la première année, à condition de montrer qu'elle sera en mesure d'atteindre ces effectifs par la suite. Actuellement, l'Etat subventionne intégralement trois établissements de ce type, deux à Belfast et un à Derry. Il est prévu d'agréer une petite école primaire dans un quartier ouest de Belfast; elle n'est pas encore viable et fonctionnera pendant une période transitoire de trois ans comme une annexe d'une école primaire déjà agréée. Il existe également deux établissements secondaires indépendants, un à Belfast et un à Derry. Le gouvernement a refusé le subventionnement de celui de Belfast au motif que ses effectifs étaient insuffisants et le resteraient pendant quelques années encore. Le gouvernement s'emploie à faciliter la création d'établissements accueillant des élèves des deux confessions, qui, pour bénéficier de subventions, doivent prouver, comme les autres, qu'elles auront des effectifs suffisants.

34. M. LUCE (Royaume-Uni) dit que les enfants handicapés ont accès aux services prévus par la loi de 1989 sur les enfants, au même titre que les autres enfants dans le besoin. Au pays de Galles, une commission a formulé des recommandations visant à améliorer les services destinés aux enfants, y compris les enfants handicapés. Le gouvernement en a tenu compte et a demandé aux autorités locales d'établir des plans concernant les services destinés aux enfants, notamment dans le domaine des services sociaux, de l'enseignement et des soins de santé, de façon à mettre en place un réseau de services destinés aux enfants aussi complet et coordonné que possible.

35. En ce qui concerne la proportion de femmes qui font des études supérieures dans les filières scientifiques, il faut savoir qu'en médecine par exemple, les étudiantes sont presque aussi nombreuses que les étudiants, ce qui témoigne d'un changement de mentalité dans ce domaine.

36. Quant au rapport entre le nombre de médecins et le nombre d'habitants, s'il est vrai qu'il est moins élevé que dans beaucoup d'autres pays, il n'en reste pas moins que l'état de santé de la population est aussi bon que celui de la population de la plupart des autres pays, notamment de pays dont le budget de la santé est plus élevé. En outre, tous les habitants ont accès aux soins de santé primaires dispensés par des médecins généralistes.

37. S'agissant du nombre de cas de grossesses chez les adolescentes, le gouvernement s'est fixé pour objectif de le réduire d'au moins 50 % chez les jeunes filles de moins de 16 ans d'ici l'an 2000. Dans le domaine de la planification familiale, il a donné pour instruction au service national de santé de mettre à la disposition du public, d'ici la fin de 1995, un éventail complet de services, notamment dans le domaine de la contraception pour les

jeunes, et de s'assurer que ces services feront l'objet d'une publicité appropriée et que le personnel qui y travaille reçoive la formation requise. Par ailleurs, le gouvernement apporte un soutien financier aux ONG qui travaillent dans le domaine de la planification familiale. L'avortement, est pratiqué lorsque la santé ou le bien-être de la mère est menacée. On ne peut ignorer le risque que l'avortement soit utilisé, même inconsciemment, comme un moyen de planification familiale, mais l'important est de réduire le nombre des grossesses non désirées chez les adolescentes.

38. En ce qui concerne les enfants atteints du SIDA ou séropositifs, le gouvernement veille à ce qu'ils soient traités de la même manière que les autres malades et qu'ils ne soient victimes d'aucune discrimination, notamment à l'école. On s'efforce également de respecter la règle du secret médical. De même, les enfants dont les parents sont morts du SIDA, sont pris en charge comme tous les autres enfants privés de leur milieu familial (voir par. 259 et suiv. du rapport). Pour ce qui est de l'attitude générale de la population à l'égard du SIDA, le gouvernement a pris les mesures qui s'imposaient pour protéger la population et pour soigner les malades du SIDA dans le respect du secret médical. Le gouvernement apporte également un soutien financier aux ONG qui viennent en aide aux victimes du SIDA et sensibilisent l'opinion publique à ce problème.

39. La PRESIDENTE invite la délégation du Royaume-Uni et les membres du Comité à passer à la section de la Liste des points consacrée aux mesures spéciales de protection de l'enfance, qui se lit comme suit :

"Mesures spéciales de protection de l'enfance"

a) Enfants en situation d'urgence
(Art. 22, 38 et 39 de la Convention)

31. Comment veille-t-on à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en considération dans le cadre du processus d'examen des demandes d'octroi du statut de réfugié ? Par quels moyens veille-t-on à ce que les enfants demandeurs d'asile, dont certains sont en détention, puissent bénéficier d'une représentation adéquate en justice en plus de la possibilité de s'entretenir avec le groupe non officiel de conseillers ?

32. Indiquer comment il est tenu compte du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'application de la loi sur la nationalité et l'immigration, s'agissant en particulier du regroupement familial.

33. En ce qui concerne l'emploi des procédures d'immigration accélérées dans le cas où il existe un pays tiers sûr pour les réfugiés visés, donner des renseignements et des statistiques sur le nombre d'enfants auxquels elles ont été appliquées. Quels sont les critères retenus pour établir que tel ou tel pays est véritablement 'sûr' ?

34. Dans le cas d'un enfant non accompagné qui est renvoyé hors du Royaume-Uni vers un pays tiers jugé sûr ou pour d'autres raisons, comment s'assure-t-on que des dispositions appropriées ont été prises pour son retour et son accueil dans le pays tiers ?

35. Fournir au Comité des renseignements et des données statistiques concernant la fréquence avec laquelle les enfants qui reçoivent une autorisation exceptionnelle de rester (Exceptional Leave to Remain (ELR)) peuvent à titre exceptionnel bénéficier du regroupement familial ? Par ailleurs, combien de temps les enfants non accompagnés doivent-ils attendre en moyenne avant de pouvoir bénéficier du regroupement familial (par. 534 et 535 du rapport) ?

36. A-t-on mené des études pour évaluer les effets de la violence en Irlande du Nord sur les enfants, et utilisé les résultats pour élaborer des politiques visant à lutter contre ces effets néfastes ? Des mesures spécifiques ont-elles été prises en Irlande du Nord pour aider les enfants placés dans de telles situations, eu égard en particulier à l'article 39 de la Convention ? Quelles stratégies met-on au point pour promouvoir une plus grande intégration parmi les enfants issus des diverses communautés ?

37. Est-il prévu de revoir la législation sur l'enrôlement dans les forces armées pour veiller à ce qu'à chaque incorporation de personnes de moins de 18 ans on enrôle en priorité les plus âgées ? Le gouvernement va-t-il envisager de porter à 18 ans l'âge minimal requis pour l'enrôlement dans les forces armées ?

b) Enfants en situation de conflit avec la loi
(Art. 37, 39 et 40 de la Convention)

38. Compte tenu des articles 37 et 39 de la Convention et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, donner des renseignements complémentaires sur les mesures prises pour garantir que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant soit 'une mesure de dernier ressort' et soit d'une durée aussi brève que possible'.

39. Fournir des informations sur le nombre total d'enfants privés de liberté, et préciser dans quels types d'établissements et pour quels motifs des enfants peuvent être privés de liberté. Indiquer en outre comment sont contrôlées les conditions de vie dans ces établissements, s'il existe des procédures pour porter plainte en cas de mauvais traitement; si le personnel de ces établissements est instruit des dispositions de la Convention et d'autres instruments internationaux applicables.

40. Compte tenu des renseignements donnés dans les paragraphes 558 à 563 du rapport et de l'article 37 d) de la Convention, fournir de plus amples renseignements sur les mesures prises ou envisagées pour que les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

41. En ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention, donner des éclaircissements, en particulier sur les infractions pour lesquelles les mineurs peuvent être traduits devant un

tribunal pour adultes et sur les mesures prises pour veiller à ce que leur vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure (par. 548 à 552 du rapport).

42. Au sujet de l'application de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 40 de la Convention invitant les Etats à établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale, compte tenu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, donner des informations sur les mesures adoptées ou envisagées par le gouvernement pour relever l'âge de la responsabilité pénale pour tous les enfants au Royaume-Uni.

43. En ce qui concerne le projet de loi relatif à la justice pénale et à l'ordre public actuellement en lecture au Parlement, donner des précisions sur les pouvoirs qu'auraient les tribunaux de rendre des ordonnances de formation en milieu sûr (secure training orders) pour des enfants âgés de 12 à 14 ans. D'une façon générale, fournir des renseignements complémentaires sur les centres de formation qu'il est proposé de créer.

44. Donner de plus amples détails sur le système de justice pour mineurs en Irlande du Nord, s'agissant en particulier de l'application de l'ordonnance sur l'école de formation.

c) Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (art. 39)
(Art. 32 et 33 de la Convention)

45. Indiquer si le gouvernement prévoit de ratifier les Conventions de l'OIT relatives aux enfants, en particulier la Convention No 138.

46. Quels sont les autres programmes conçus pour faire face au développement de la toxicomanie chez les jeunes enfants ?

d) Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone
(Art. 30 de la Convention)

47. La Convention relative aux droits de l'enfant a-t-elle été publiée dans les principales langues minoritaires des différentes régions du Royaume-Uni (par. 623) ?

48. Quelles sont les mesures prises pour que les tziganes et les gens du voyage et leurs enfants ne soient pas expulsés des emplacements pour caravanes ?".

40. Mlle MASON demande s'il est vrai que le Royaume-Uni fabrique et exporte des mines terrestres antipersonnel, comme l'a affirmé l'UNICEF et, dans l'affirmative, si le gouvernement considère qu'une telle politique est compatible avec la quatrième Convention de Genève et avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

41. M. HAMMARBERG souhaiterait savoir, à propos des enfants en conflit avec la loi, si le gouvernement envisage de relever l'âge de la responsabilité pénale. D'une manière générale, il semble que le gouvernement ait tendance à privilégier la privation de liberté des jeunes délinquants à d'autres formules plus propices à leur réinsertion dans la société (voir par. 574 du rapport). Or d'après la Convention, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être une mesure de dernier ressort. En effet, la privation de liberté coupe l'enfant de sa famille et l'expose aux influences néfastes du milieu carcéral.

42. Il est dit au paragraphe 577 du rapport qu'un mineur de 18 ans reconnu coupable de meurtre peut être détenu dans un lieu et dans les conditions fixées par le Secrétaire d'Etat, c'est-à-dire le pouvoir exécutif. Or chacun sait que bien souvent les hommes politiques ont tendance à prendre des décisions pour satisfaire leur électorat. Dans ce domaine, les décisions doivent appartenir aux seules autorités judiciaires.

43. Mme EUFEMIO souhaiterait connaître les programmes conçus pour venir en aide aux enfants en situation d'exploitation, aux enfants en conflit avec la loi, aux enfants des rues, aux enfants de parents divorcés et aux enfants victimes de mauvais traitements, en vue notamment de faciliter leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale.

44. Mme SANTOS PAIS s'associe aux remarques de M. Hammarberg à propos de l'âge de la responsabilité pénale et des peines privatives de liberté infligées aux jeunes délinquants. Elle rappelle qu'aux termes de l'article 40 de la Convention, tout enfant accusé d'infraction à la loi pénale a droit à ce que sa cause soit entendue par une autorité judiciaire compétente, indépendante et impartiale. L'intervention du Secrétaire d'Etat dans une décision de justice est donc incompatible avec ces dispositions (voir par. 577 du rapport). De même, condamner un mineur de 18 ans à la détention pour une période illimitée est contraire à l'article 37 b) de la Convention, aux termes duquel la détention d'un enfant doit être d'une durée aussi brève que possible ainsi qu'à l'article 40 (par. 1) qui fait obligation aux Etats parties de tenir compte de l'âge de l'enfant, dans l'administration de la justice pénale, ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

45. Mme SARDENBERG relève que, dans sa réponse écrite à la question 45 de la liste des points à traiter, le gouvernement déclare ne pas avoir l'intention de ratifier les conventions de l'OIT relatives aux enfants, en particulier la Convention No 138. Dans le même esprit, le gouvernement a formulé une réserve à propos de l'article 32 2) b) de la Convention, qui dispose que les Etats parties doivent adopter une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi des enfants. D'après une enquête menée au Royaume-Uni, de nombreux enfants travailleraient, bien souvent de manière illégale. Le gouvernement envisage-t-il de modifier son attitude à l'égard du travail des enfants ?

46. La PRESIDENTE voudrait connaître les raisons qui poussent de nombreux garçons à s'enrôler très jeunes dans les forces armées et se demande si le gouvernement leur offre d'autres perspectives. Par ailleurs, puisque les

parents sont libres de choisir les châtiments à infliger aux enfants, il faut insister sur la nécessité d'éduquer les parents, afin qu'ils agissent dans l'intérêt supérieur de leurs enfants.

47. M. LUCE (Royaume-Uni) dit que divers programmes ont été élaborés pour prévenir les mauvais traitements mais aussi pour apporter une aide psychologique et matérielle aux enfants victimes de sévices ou d'expériences traumatisantes. Une formation appropriée est dispensée aux personnes chargées de s'occuper de ces enfants.

48. En ce qui concerne les mines terrestres antipersonnel, il faut savoir que le Gouvernement du Royaume-Uni veille à ce que les exportations d'armes se fassent dans le respect de toutes les obligations internationales qu'il a contractées.

49. Les enfants âgés de 16 à 18 ans qui s'enrôlent dans les forces armées ne sauraient être tenus pour des enfants au sens de la Convention dans la mesure où ils prennent en main leur propre avenir. Ils s'engagent dans cette voie de leur plein gré, considérant qu'il s'agit d'une expérience bénéfique, et avec le consentement de leurs parents. Les autorités militaires veillent à ce qu'ils ne soient pas engagés directement dans les conflits.

50. S'agissant du travail des enfants, la législation britannique en la matière est pleinement conforme aux dispositions de la Convention. L'application des directives de l'Union européenne relatives à cette question fera l'objet de consultations. D'une manière générale, le gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu de faire entrer les enfants qui ont dépassé l'âge légal de l'obligation scolaire, c'est-à-dire les jeunes âgés de 16 à 18 ans, dans le cadre très rigide des règlements applicables aux enfants d'âge scolaire, dont l'éducation risquerait d'être compromise s'ils exerçaient une activité professionnelle. En établissant cette distinction, le gouvernement a tenu compte des dispositions de la Convention, d'après lesquelles il convient de prendre en considération l'âge et le degré de maturité de l'enfant ainsi que son aptitude à prendre lui-même des décisions le concernant.

51. M. CAMPBELL (Royaume-Uni) précise, au sujet de la responsabilité pénale, fixée à 8 ans en Ecosse, que l'immense majorité des enfants qui ont commis des infractions sont déférés aux instances relativement informelles que sont les Children's Hearings et que seuls ceux qui ont commis des infractions particulièrement graves encourent des poursuites au pénal. S'agissant des jeunes délinquants récidivistes, seul un petit nombre d'entre eux est placé dans des centres d'hébergement de sécurité. A ce sujet, les autorités ont l'intention de favoriser l'instauration d'installations gérées par les communautés où ces délinquants seront placés. Les enfants coupables de meurtres ou de viols sont détenus en vertu de la loi de procédure pénale pour l'Ecosse, dans des conditions fixées par le Secrétaire d'Etat. Il convient de noter que l'on met davantage l'accent sur la réinsertion que sur le châtimement et que les enfants détenus peuvent être admis au bénéfice de la libération conditionnelle.

52. M. HARRINGTON (Royaume-Uni) indique que les autorités britanniques n'ont pas l'intention de relever l'âge de la responsabilité pénale et qu'en tout état de cause les tribunaux recherchent le bien-être de l'enfant, comme le

prévoit la loi. Les tribunaux n'ont recours à la détention qu'en dernier ressort. A cet égard, il faut trouver un équilibre entre l'intérêt de l'enfant et la protection de la société. M. Harrington souligne fermement que les nouvelles mesures prises, au titre de la Loi sur la justice pénale et l'ordre public, et notamment de son article 53, ne prévoient de longues peines d'emprisonnement que pour les personnes coupables d'infractions graves. Par ailleurs, l'instauration d'un nouveau type de centres d'hébergement de sécurité visera à faciliter la réinsertion des délinquants. Les pouvoirs publics consacrent beaucoup d'attention et de ressources à ces institutions et aux programmes destinés à maintenir les liens entre l'enfant et sa famille. Par ailleurs, les autorités ont pris des mesures pour lutter contre les brimades dont sont victimes des enfants, des garçons pour la plupart, dans certaines institutions. Enfin, M. Harrington souligne que les jeunes délinquants sont toujours placés avec d'autres enfants.

53. Le pouvoir discrétionnaire de la Reine s'explique par des raisons historiques. Le Secrétaire d'Etat chargé de se prononcer sur des infractions graves commises par des enfants garde à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant et veille à ce que celui-ci ne soit pas maintenu en détention plus longtemps que nécessaire.

54. La PRESIDENTE invite les membres du Comité à faire part à la délégation de leurs remarques finales.

55. Mlle MASON demande s'il existe une différence significative entre ce que l'on appelle peine d'emprisonnement, ce qui de toute évidence vise les adultes, et condamnation à une période de détention, lorsqu'il s'agit de jeunes délinquants. Elle insiste sur le fait qu'en ratifiant la Convention, le Gouvernement britannique s'est engagé à chercher à améliorer la situation de l'enfant. Elle souhaiterait un complément d'informations sur les cas de grossesses précoces au Royaume-Uni, sur les familles monoparentales, sur la pauvreté qui se perpétue de génération en génération et sur l'attitude des pères célibataires, parfois jugée irresponsable. Mlle Mason est préoccupée par la situation des minorités qui, pour s'être améliorée, n'en reste pas moins difficile. Enfin, elle n'est pas satisfaite de la réponse donnée par la délégation au sujet de l'exportation de mines terrestres et se dit préoccupée de la discrimination qui existe en matière de soins, du fait de la disparité des législations applicables en Angleterre, en Ecosse, au pays de Galles et en Irlande du Nord.

56. Mme SARDENBERG salue l'ouverture d'esprit de la délégation et regrette que le rapport, très descriptif au demeurant, n'ait pas dénoté une plus grande autocritique. Le gouvernement aurait pu mettre davantage l'accent sur les obstacles et les difficultés qui entravent l'application de la Convention. Tout en se félicitant des réformes législatives en cours, elle estime que la Convention devrait être appliquée de manière plus agissante et que la législation relative aux enfants devrait être harmonisée. Les pouvoirs publics devraient tout mettre en oeuvre pour lutter contre les inégalités et la discrimination, contre la pauvreté, contre la recrudescence de la toxicomanie et des actes de violence; ils devraient se préoccuper davantage des sans-abri et des cas de grossesses précoces. Il faut une volonté politique suffisante pour mettre en oeuvre les principes novateurs de la Convention, notamment ceux

qui concernent la non-discrimination, la participation des enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à la vie. Enfin, l'enfant doit être un sujet et non un objet de droit. Le Royaume-Uni, qui est un pays riche, dispose de plus de ressources que les pays en développement pour améliorer la situation des enfants. A travers l'histoire, le Royaume-Uni a été à l'avant-garde dans bien des domaines et, en matière de droits de l'enfant, il peut devenir un chef de file, en mettant en oeuvre, à l'aube du troisième millénaire, de nouvelles politiques.

57. M. HAMMARBERG souligne que le Comité n'est pas un tribunal mais recherche le dialogue. Il estime que les autorités doivent déployer des efforts supplémentaires pour faire appliquer les principes fondamentaux de la Convention, dont celui de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il s'étonne de ce que la notion de droits de l'enfant n'apparaisse pas clairement dans la législation du Royaume-Uni. Il constate que, souvent, diverses autorités exercent un pouvoir discrétionnaire sur les enfants. Ainsi, le directeur d'un établissement scolaire peut inviter les élèves à participer à la vie de l'école, mais rien ne l'y oblige et les écoles sont libres d'accepter ou de refuser des enfants handicapés. On ne peut que regretter que les enfants, dès l'âge de 8 ans, puissent être poursuivis en justice.

58. A propos des châtiments corporels, la délégation a souligné que le gouvernement évitait de s'immiscer dans la vie privée de la famille et tenait à garder une attitude neutre à cet égard. Or, la Convention interdit formellement les violences physiques ou psychologiques, au sein de la famille ou ailleurs. M. Hammarberg est frappé du fait qu'un juge n'ait pas estimé excessifs les 15 coups de ceinture donnés en punition à un adolescent. Par ailleurs, il semblerait que la loi sur la justice pénale prévoie désormais des peines de détention plus longues pour les mineurs, ce qui devrait en toute logique se traduire par un nombre plus élevé d'enfants incarcérés. Enfin, selon certaines sources, des petites filles auraient été placées dans des prisons, faute de possibilités d'accueil suffisantes dans les institutions pour jeunes filles. En conclusion, M. Hammarberg estime que l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été suffisamment pris en compte lors de la réforme de la législation des politiques relatives aux enfants.

59. Mme SANTOS PAIS se félicite de l'attitude franche de la délégation et de l'accent qui a été mis sur l'importance que le Royaume-Uni attache aux obligations internationales. Toutefois, ses obligations à l'échelle européenne semblent avoir priorité sur les autres obligations universelles, alors que les unes et les autres devraient être également prises en compte. Mme Santos Pais engage le Gouvernement britannique à envisager de retirer ses réserves, notamment celles qui concernent l'immigration, la nationalité et l'emploi. Elle se félicite de l'intention du gouvernement de retirer la réserve émise à l'égard de l'alinéa d) de l'article 37, réserve due à l'existence des Children's Hearings en Ecosse.

60. Par ailleurs, il importe de mettre en oeuvre un mécanisme de contrôle à l'échelle nationale qui, tout en tenant compte des réalités différentes qui caractérisent l'Angleterre, le pays de Galles, l'Ecosse et l'Irlande du Nord, garantisse un niveau minimum de protection des droits de l'enfant. Il conviendrait aussi de s'occuper davantage des groupes les plus vulnérables, notamment des enfants qui appartiennent à des familles monoparentales et à des

minorités, ou à ceux dont les parents sont chômeurs. Les réformes législatives doivent mettre davantage l'accent sur les principes fondamentaux de la Convention, en particulier ceux de l'intérêt supérieur de l'enfant, du bien-être de l'enfant, de la non-discrimination et du respect des opinions de l'enfant, tant dans la législation que dans la pratique.

61. Concernant les crédits budgétaires, il convient de veiller tout particulièrement à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels de l'enfant, notamment chez les groupes minoritaires. Mme Santos Pais forme également le vœu que les dispositions législatives qui ne reflètent pas assez la Convention soient remplacées, notamment celles qui concernent les châtements corporels, à l'école et dans la famille. Il faut sensibiliser davantage les membres du Parlement, les groupes professionnels et les enfants eux-mêmes aux droits de l'enfant. La prévention de la délinquance doit être renforcée en tenant compte des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile. L'âge de la responsabilité pénale, trop bas, n'est pas conforme à la Convention et le principe de la privation de liberté pour une période minimum n'est pas reflété dans la loi sur l'ordre public de 1984. Mme Santos Pais estime qu'une peine de prison de durée indéterminée ne permet pas à l'enfant de retrouver véritablement sa place dans la société.

62. Mme Santos Pais espère que le rapport, les comptes rendus analytiques et les observations finales du Comité seront largement diffusés au Royaume-Uni, conformément au paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention. Une campagne d'information pourrait être lancée dans ce sens, en collaboration étroite avec les organisations non gouvernementales qui, le gouvernement l'a reconnu, peuvent jouer un rôle important dans l'application de la Convention. La situation des enfants au Royaume-Uni ne pourrait que bénéficier de ces mesures.

63. Mme EUFEMIO souhaiterait que les autorités fassent porter davantage l'effort sur les crédits budgétaires et sur la formation du personnel qui s'occupe de la réintégration psychologique et sociale des jeunes délinquants. Par ailleurs, les victimes de sévices sexuels, les toxicomanes, les enfants de parents divorcés et les jeunes délinquants devraient être mieux aidés. Des stratégies plus actives devraient être mises en oeuvre et Mme Eufemio veut croire que les résultats de ces nouvelles mesures apparaîtront dans le prochain rapport. Il convient de trouver un équilibre entre la nécessité d'intervenir au sein de la famille et l'intérêt supérieur de l'enfant lorsque celui-ci est en péril. Cette question est certes délicate et il faut élaborer des programmes de prévention.

64. M. LUCE (Royaume-Uni) se félicite du dialogue avec le Comité mais regrette que, faute de temps, le débat sur la justice pour les mineurs n'ait pu être approfondi. Il précise que le nombre de jeunes détenus a fortement baissé au cours des 10 dernières années et qu'ils sont au nombre de 4 000 aujourd'hui en Angleterre et au pays de Galles. Les réformes législatives sans précédent entreprises ces dernières années couvrent l'ensemble du Royaume-Uni et sont pleinement conformes à la Constitution; elles démontrent la volonté politique du gouvernement et du Parlement de faire appliquer activement la Convention.

65. Les réserves du Royaume-Uni seront réexaminées mais, en tout état de cause, elles ont été émises dans le souci de sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant. Le gouvernement est sensible aux changements qui apparaissent dans la société et M. Luce estime que les autorités y font face. La délégation a pris bonne note des observations du Comité et donne au Comité l'assurance qu'il en sera tenu compte dans le prochain rapport.

66. La PRESIDENTE remercie la délégation de ce dialogue très utile, au cours duquel de nombreuses questions ont pu être traitées. Elle regrette elle aussi que le temps ait manqué pour examiner certains points. Elle ne doute pas que la délégation transmettra au Gouvernement britannique la teneur des observations du Comité et la remercie de sa collaboration.

67. La délégation britannique se retire.

La séance est levée à 13 h 10.
